

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par la Guyane, et
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de la Guyane.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- (a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de la Guyane qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même que la Guyane, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

La Guyane doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de la Guyane et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou la Guyane peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition que renferme le présent Accord.